

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Service volontaire à la Coopération au développement

Conditions et modalités pour souscrire un contrat de travail dans le cadre du service volontaire à la Coopération au développement

Conditions et modalités pour souscrire un contrat de travail dans le cadre du service volontaire à la Coopération au développement

Sur proposition de M. Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les conditions et les modalités de souscription un contrat de travail dans le cadre du Service volontaire à la Coopération au développement. Ce projet a pour but d'exécuter les articles 23 à 25 de la loi-programme du 27 décembre 2005, en reprenant les principes du projet d'arrêté royal approuvé par le Conseil des ministres du 9 septembre 2005 et instituant un Service volontaire à la Coopération au développement. Pour rappel, la mise sur pied d'un service volontaire dans le domaine de la coopération au développement répond à un triple objectif :- permettre aux jeunes de se mettre utilement à la disposition des pays en voie de développement,- donner l'occasion aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle en matière de coopération au développement,- sensibiliser plus en profondeur l'ensemble de la population belge à la problématique du développement. La durée du service volontaire civil est d'au moins un an et de maximum trois ans. Il s'agit d'apporter une aide utile aux pays partenaires. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe